



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE  
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

Article 1.	Composition du Conseil d'administration.....	2
Article 2.	Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration .....	2
Article 3.	Attributions du Conseil d'Administration .....	2
Article 4.	Secrétariat du Conseil d'administration .....	2
Article 5.	Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour .....	3
Article 6.	Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration.....	3
Article 7.	Déroulement des séances.....	4
Article 8.	Délibérations et procès-verbaux .....	4
Article 9.	Bureau du Conseil d'administration .....	5
Article 10.	Commissions du Conseil d'administration.....	5
Article 11.	Composition et attributions de la Commission des Aides Financières (CAF) .....	5
Article 12.	Composition et attributions de la Commission des Programmes.....	6
Article 13.	Délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau .....	7
Article 14.	Frais de déplacement et de séjour .....	7
Article 15.	Interprétation et modification du règlement intérieur .....	7

➤ Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.213-33 à R.213-41 ;

## **Article 1. Composition du Conseil d'administration**

L'Agence de l'eau est administrée par un Conseil d'administration. Ce Conseil d'administration est constitué, outre le Président, de trente-quatre membres qui se répartissent comme suit :

- onze représentants des collectivités territoriales, élus par et parmi les membres du Comité de bassin appartenant au collège des collectivités territoriales ;
- onze représentants des usagers, élus par et parmi les membres du Comité de bassin appartenant au collège des usagers ;
- onze représentants de l'État ou de ses établissements publics, dont la liste est fixée par décret du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du personnel de l'Agence de l'eau.

Les modalités détaillées de composition, d'élection et de désignation des membres du Conseil d'administration sont fixées aux articles R.213-33 et R.213-35 du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions réglementaires, il est souligné qu'à l'exception des représentants de l'État et de ses établissements publics, qui peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, chacun des membres du Conseil d'administration est nommé à titre personnel et n'a pas la faculté d'être représenté. Il a en revanche la faculté de donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration (cf. article 6 du présent règlement intérieur).

## **Article 2. Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration**

Les modalités de désignation du Président et d'élection des vice-Présidents sont définies à l'article R.213-33-IV du code de l'environnement.

Les élections des vice-Présidents ont toujours lieu par vote à bulletin secret, le vote à main levée et le vote électronique étant interdits.

Ces élections ont lieu successivement et par ordre : premier, puis second vice-Président. Les résultats sont proclamés successivement après chaque élection, même si ces élections ont lieu lors de la même séance du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de président sont assurées par les vice-Présidents selon leur ordre de préséance.

## **Article 3. Attributions du Conseil d'Administration**

Les attributions du Conseil d'administration sont fixées à l'article R.213-39 du code de l'environnement.

## **Article 4. Secrétariat du Conseil d'administration**

Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, du Bureau et des commissions du Conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Il fait appliquer les décisions de ces instances et les tient informées de leur exécution.

## **Article 5. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement, ou celle exprimée par la majorité de ses membres.

Le Président arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur général de l'Agence de l'eau.

Chaque membre du Conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'administration trois semaines avant la réunion de celui-ci. L'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont envoyés quinze jours au moins avant la séance.

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique, soit par télécopie.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires, sont envoyées sept jours avant la réunion.

## **Article 6. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration**

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont des délibérations. Le Conseil d'Administration délibère en séance plénière.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés<sup>1</sup>.

Les membres du Conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le mode normal de vote est le vote à main levée, ou à défaut le vote par voie électronique. Toutefois :

- si le quart des membres présents ou représentés au moins exprime la demande de ne pas recourir au mode de vote à main levée, il est alors procédé au vote par voie électronique ;
- si le quart des membres présents ou représentés au moins sollicite un vote à bulletin secret, le vote à bulletin secret doit être adopté. Le vote à bulletin secret n'est jamais opéré par voie électronique. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le résultat des votes est constaté par le président de séance, assisté du Directeur général de l'Agence de l'eau. Il est consigné au procès-verbal de séance.

---

<sup>1</sup> Pour qu'une délibération puisse être valablement adoptée, le quorum doit être atteint. Le quorum est la proportion minimum des membres d'un organe collégial devant être présents ou représentés à une réunion afin que celui-ci puisse valablement délibérer et prendre une décision s'imposant comme telle. Dans le cas présent, le quorum nécessaire est la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué pour le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

## **Article 7. Déroulement des séances**

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président informe les membres présents des pouvoirs et suppléances, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance comme le sont également les délibérations adoptées au cours de cette séance précédente.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'Administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Le Président du Comité de bassin, le Commissaire du Gouvernement, le Directeur général et l'Agent comptable de l'Agence de l'eau assistent de droit aux séances, avec voix consultative.

L'autorité chargée du contrôle budgétaire a droit d'entrée avec voix consultative aux séances, ainsi qu'à tout comité, commission ou organe consultatif existant au sein du Conseil d'administration.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut décider, avec l'accord du Conseil d'administration, de l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités ne prennent pas part aux votes.

De la même façon, à titre exceptionnel et sur demande de sa part, tout membre du Conseil d'administration peut solliciter du Président l'autorisation qu'un de ses collaborateurs intéressé assiste, en tant qu'observateur et sans prendre part aux débats ni aux votes, à une séance précise du Conseil d'administration. Hormis ces cas exceptionnels, les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas se faire accompagner de collaborateurs.

## **Article 8. Délibérations et procès-verbaux**

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Conseil ;
- d'un procès-verbal exhaustif. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés respectivement de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au Préfet coordonnateur de bassin et aux Préfets de régions intéressés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article R.213-41 du code de l'environnement.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le Président et par le Directeur général de l'Agence de l'eau.

Chaque procès-verbal, adopté et signé, est adressé au ministre chargé de l'environnement (direction chargée de l'eau).

Les délibérations du Conseil d'administration et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de l'Agence de l'eau.

## **Article 9. Bureau du Conseil d'administration**

Le Président, le premier et le second vice-Présidents et le Président de la Commission des Aides Financières constituent le Bureau du Conseil d'administration. Le Président de la Commission des Programmes y est associé, avec voix délibérative s'il est membre du Conseil d'administration, ou voix consultative dans le cas contraire.

Le Président du Conseil d'administration consulte le Bureau pour prendre, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, toutes mesures utiles au bon fonctionnement de ce dernier. Dans ce cadre, il en rend compte au Conseil d'administration lors de la séance immédiatement postérieure.

## **Article 10. Commissions du Conseil d'administration**

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de certaines délibérations, lorsqu'il le juge utile, le Conseil d'administration ou, dans l'intervalle des réunions de celui-ci, le Bureau, peut décider de la création de commissions et de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Ces commissions et groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'Agence de l'eau.

À l'exception de la Commission des Programmes, visée ci-après, en raison de son caractère conjoint avec le Comité de bassin, le Conseil d'administration élit en instance plénière le président de chacune des commissions qu'il institue. Ce président est élu parmi les membres de la commission qui sont également membres du Conseil d'administration.

Les présidents de ces commissions et groupes de travail rendent compte au Conseil d'administration des travaux effectués.

Deux commissions sont d'ores et déjà instituées :

- la Commission des Aides Financières ;
- la Commission des Programmes, conjointement avec le Comité de bassin.

## **Article 11. Composition et attributions de la Commission des Aides Financières (CAF)**

La Commission des Aides Financières est composée exclusivement de membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Elle comporte vingt membres :

- le Président du Conseil d'administration, membre de droit ;
- sept représentants des collectivités territoriales désignés par et parmi les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration ;
- sept représentants des usagers désignés par et parmi les représentants des usagers au Conseil d'administration ;
- quatre représentants de l'État ou de ses établissements publics : le SGAR Lorraine, le DREAL de Lorraine, Délégué de bassin, le DRAAF de bassin et l'ARS de bassin ;
- le représentant du personnel de l'Agence de l'eau.

Le Président de la Commission des Aides Financières est désigné par et parmi les représentants des collectivités et des usagers appartenant à cette Commission.

La Commission délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres de la Commission peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres de la Commission des Aides Financières ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Ils doivent se retirer de la salle.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Chaque réunion de la commission donne lieu à la rédaction des délibérations adoptées et d'un compte rendu valant procès-verbal. Les délibérations de la Commission sont publiées sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau détermine par délibération prise en séance plénière les compétences qu'il délègue à la Commission des Aides Financières. Cette délibération détermine notamment la nature des décisions ainsi que le montant et la nature des aides dont l'octroi est délégué à la Commission<sup>2</sup>.

Les membres du Conseil d'administration non membres de la Commission des Aides Financières peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions de cette dernière.

## **Article 12. Composition et attributions de la Commission des Programmes**

### **Article 12.1. Composition**

La Commission des Programmes est une commission « mixte » : elle est à la fois une commission du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et une commission du Comité de bassin.

La Commission des Programmes est composée de :

- vingt membres désignés par et parmi les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau de la façon suivante :
  - le Président du Conseil d'administration, membre de droit,
  - sept représentants des collectivités territoriales désignés par et parmi les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration,
  - sept représentants des usagers désignés par et parmi les représentants des usagers au Conseil d'administration,
  - quatre représentants de l'État ou de ses établissements publics : le DRFIP Lorraine, le DREAL de Lorraine, Délégué de bassin, le DRAAF de bassin et l'ARS de bassin,
  - le représentant du personnel de l'Agence de l'eau ;
- vingt membres du Comité de bassin non membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, désignés selon les règles que le Comité de bassin définit.

### **Article 12.2. Attributions**

La Commission des Programmes est chargée d'étudier et de faire des propositions au Conseil d'administration de l'Agence de l'eau et au Comité de bassin sur la préparation ou sur la révision du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau.

Le nombre de réunions de la Commission est variable. Elle est convoquée par son président en fonction des nécessités, et plus particulièrement lors de l'élaboration ou des révisions des programmes.

---

<sup>2</sup> Pour connaître l'étendue des compétences déléguées à la Commission des Aides Financières par le Conseil d'administration, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.

La Commission rend des avis, qu'elle rapporte et motive au Conseil d'administration et au Comité de bassin par l'intermédiaire de son président.

### **Article 13. Délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de l'Agence de l'eau (article R.213-40 du code de l'environnement).

Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration est consentie par une délibération particulière prise en séance plénière<sup>3</sup>.

### **Article 14. Frais de déplacement et de séjour**

Les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration, des membres de commissions ou groupes de travail et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires et les agents de l'État sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau, de ses commissions et groupes de travail sont à la charge de l'Agence de l'eau.

### **Article 15. Interprétation et modification du règlement intérieur**

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite après le résultat du vote, sous forme de délibération.

---

<sup>3</sup> Pour connaître l'étendue de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'administration au Directeur général de l'Agence de l'eau, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.

## **Articles R.213-33 et R.213-35 à R.213-41 du code de l'environnement relatifs aux Conseils d'administration des agences de l'eau**

### **Article R213-33**

I.-Le conseil d'administration de l'agence est constitué, outre le président, de 34 membres nommés ou élus :

1° Onze représentants des collectivités territoriales, élus par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au comité de bassin, sans que cette désignation puisse porter effet au-delà de la durée de ce mandat ;

2° Onze représentants, choisis par et parmi les membres du comité de bassin mentionnés au 2° du II de l'article D.213-17, dont au moins un représentant des professions agricoles, un représentant des professions industrielles, un représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant d'une association nationale de consommateurs ;

3° Onze représentants de l'État ou de ses établissements publics ;

4° Un représentant du personnel de l'agence de l'eau élu par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement. Un suppléant est désigné selon les mêmes modalités. Le représentant du personnel et son suppléant sont élus pour une durée de six ans.

II.-Les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

III.-La liste des représentants, ès qualités, de l'Etat et de ses établissements publics est fixée par décret.

IV.-Le président du conseil d'administration est nommé pour trois ans par décret.

Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article D.213-17.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

### **Article R213-35**

Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'État et qui ne sont pas élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de six ans.

L'administrateur qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre.

Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

### **Article R213-36**

Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### **Article R213-37**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.

Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.

Le président arrête l'ordre du jour.

Le président du comité de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

L'autorité chargée du contrôle budgétaire a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.

Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix.



### **Article R213-38**

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

### **Article R213-39**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
- 2° Les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 ;
- 3° Le budget et les décisions modificatives ;
- 4° Les taux des redevances prévues à l'article L.213-10 ;
- 5° Le compte financier et l'affectation du résultat ;
- 6° La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;

7° Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;

8° L'acceptation des dons et legs ;

9° Les emprunts ;

10° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;

11° L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;

12° Le compte rendu annuel d'activité ;

13° Toute autre question qui pourrait lui être soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le directeur général de l'agence.

### **Article R213-40**

Dans les limites et aux conditions qu'il fixe, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'agence les attributions prévues aux 1°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article R.213-39 et à une commission spécialisée, instituée en son sein, les attributions prévues au 11° du même article.

### **Article R213-41**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.